

Direction Générale des Services
GB/FB

DÉCISION MUNICIPALE N°202386

Portant institution d'une régie de recettes pour les festivités et manifestations diverses

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°97009a portant création d'une régie de recettes pour les festivités et manifestations diverses ainsi que ses avenants,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2023,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté municipal n°97009a portant création d'une régie de recettes pour les festivités et manifestations diverses ainsi que ses avenants sont abrogés.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour les festivités et manifestations diverses auprès du Service Événementiel de la Mairie du Lavandou.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux du Service Événementiel,

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'entrées des manifestations organisées par la Ville / Code d'imputation : 70632

2. Vente de produits dérivés de la Commune (vêtements, accessoires et objets divers) / Code d'imputation : 7018

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèque
3. Carte bancaire
4. Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket carte bancaire pour les paiements par carte bancaire ou d'une facture pour les paiements par chèque, numéraire et virement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de 2 000 € pourra être mis à disposition du régisseur, de manière ponctuelle, et selon les besoins des manifestations organisées.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €. Ces montants sont portés à 40 000 € pour la seule manifestation du Corso Fleuri.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Service de Gestion Comptable de Hyères le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Hyères la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'issue de chaque manifestation et au minimum une fois par mois pour les autres recettes.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur Le directeur général des Services et le comptable public assignataire d'Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au Lavandou, le 24 mai 2023

Le Maire
Gil Bernardi

